

## **STATUTS**

### **Syndicat National Patronal Professionnel des Exploitants des Téléskis Nautiques (SNTN)**

#### **TITRE I - Constitution, dénomination, siège, objet**

##### **ARTICLE 1er - Constitution**

Il est formé entre les soussignés adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront, un syndicat national professionnel conformément à la loi du 21 mars 1884 modifiée par celle du 12 mars 1920, et la loi du 25 février 1927.

Les membres fondateurs sont :

- Samuel Le Denmat, représentant de la SARL WAKEPARK IZON
- Monsieur Vincent Espinasse, représentant de ORIGINAL GREEN PARK
- Madame Jaubert Laura, représentante de URBAN WAKEPARK
- Monsieur Joris Bruchet, représentant de DAHU WAKEPARK
- Monsieur Claude Neime, représentant de EXO SAS
- Monsieur Xavier Decour, représentant de LA SOURCE WAKEPARK
- Monsieur Mathieu Brunet représentant de BARACARES WAKEPARK
- Monsieur Lars Barbosa, représentant de CABLEPARK
- Monsieur Jerome Lutsen représentant de TNG
- Monsieur Raphael Ficarelli, représentant de MONCONTOUR WAKEPARK
- Monsieur Jeremy Gibon, représentant de LIBOURNE WAKEPARK
- Monsieur Damien Auffret, représentant de WEST WAKEPARK
- Madame Graziella Kermoal Coic représentante de TYTAZ WAKEPARK
- Monsieur Denis Garcia représentant de PLANET SKI
- Monsieur Cristophe Gisquet, représentant de XTREM RIDE PARK
- Monsieur Loic Servoise, représentant de ADVANCE RIDE
- Monsieur Jerome Rambeau, représentant de LAKECITY

## **ARTICLE 2 - Durée**

La durée du Syndicat est illimitée. Il peut être dissous dans les conditions définies au règlement intérieur.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## **ARTICLE 3 - Dénomination**

La dénomination du syndicat est : Syndicat National Patronal des Exploitants de Téléskis Nautiques, ci-après désignée « le Syndicat National des Téléskis Nautiques ». (SNTN)

## **ARTICLE 4 - Siège**

Son siège est fixé à : 207 AV DU GENERAL DE GAULLE – 33 450 IZON.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'administration.

## **ARTICLE 5 - Objet, moyens**

Le Syndicat National Patronal des Téléskis Nautiques a pour vocation non lucrative d'être la chambre syndicale patronale des Exploitants Français de Téléskis Nautiques. Il a pour objet :

- D'étudier, de représenter, de promouvoir et de défendre l'image et les intérêts professionnels, matériels, moraux et économiques de la profession et plus particulièrement des personnes morales de droit privé exploitant à titre commercial principal et habituel des activités de wakeboard et ski nautique et des installations sportives et de loisirs, sans préjudice de toute autre profession ou activité présente ou future assimilable à celle-ci et compatible avec les statuts du Syndicat.
- De créer un centre de surveillance et d'action pour la défense des intérêts généraux et particuliers de ses membres actifs, à l'échelle nationale et internationale, notamment dans leurs rapports avec les Gouvernements, les Parlements, les Chambres de commerce, les Administrations publiques et privées, les autres Syndicats et Organismes économiques et sociaux, la Presse, etc..., des structures paritaires et de promouvoir toute mesure de nature à favoriser l'exercice de leur profession et le développement de leur activité.
- D'étudier toutes questions professionnelles pouvant les intéresser en impliquant autant que nécessaire, tout partenaire et institutions qualifiés.
- De favoriser et, au besoin, de susciter toutes études et tous travaux susceptibles de développer et de faciliter tous moyens en vue de parvenir au but poursuivi.
- D'agir soit seul, soit avec le concours d'autres institutions ou organisations près du gouvernement et des autorités compétentes pour proposer et faire adopter toutes mesures et toutes modifications aux lois et réglementations, en vue du développement des affaires et de l'intérêt des membres.

- De développer la qualité de leurs produits et les groupements d'achats.
- De développer, de participer et d'organiser la formation professionnelle en lien aux activités.
- D'établir entre ses membres des liens de confraternité qui doivent unir les membres d'une même profession, y compris pour la création, s'il y a lieu, d'une caisse de secours mutuels.
- De centraliser la documentation et les renseignements utiles à l'activité commerciale des membres et de faciliter l'information de ses membres actifs pour toutes les questions d'ordre général concernant l'exploitation des structures de sports nautiques tractés, des bases de loisirs nautiques et activités connexes et tous autres domaines susceptibles d'intéresser ses membres.
- D'encourager, même par des subsides en numéraire, toute intervention ou amélioration et tous contrôles intéressant le développement, la prospérité et la sécurité des téléskis nautiques et la sécurité et la santé des travailleurs de la profession.
- De participer à toutes instances nationales ou internationales liées à l'activité du Syndicat.
- De constituer les cas échéant un bureau de consultations, de conciliation et d'arbitrage pour le règlement des affaires contentieuses.
- Le tout directement ou indirectement, notamment, au moyen d'acquisition de valeurs mobilières et création ou participation à des groupements nouveaux.

Le Syndicat peut employer tous modes d'activités utiles pour atteindre les buts poursuivis par celui-ci, notamment organiser des congrès, séminaires, conférences ou autres manifestations professionnelles, toute banque de données et observatoire, formations et publications nécessaires ou utiles, intéressant le Syndicat.

Il est justifié à participer à toute convention collective nationale qui s'inscrit dans son objet et à participer à toute commission paritaire qui relève des champs couverts par le Syndicat.

Le Syndicat pourra se concerter avec tout autre Syndicat professionnel régulièrement constitué pour l'étude et la défense des intérêts qu'il représente. Il pourra ainsi adhérer à toute fédération et généralement à tout organisme dont les buts peuvent contribuer au développement et à la défense des intérêts moraux ou matériels des adhérents du S.N.T.N

Le Syndicat SNTN s'interdit tout acte ou discussion d'ordre politique ou religieux.

## **TITRE II – Composition**

### **ARTICLE 6 - Les membres**

Le Syndicat comprend des membres actifs qui paient une cotisation annuelle fixée chaque année par le Conseil d'administration.

Peuvent être membres du syndicat les personnes morales, ou individuellement leurs établissements, les auto-entrepreneurs, les entreprises, les associations fiscalisées, et les collectivités territoriales dont l'objet est l'exploitation d'installations de téléskis nautiques de tous types sous la condition d'être agréés par le Conseil d'administration et dans le respect des règles établies par le règlement intérieur.

Les activités détaillées ci-dessus peuvent s'exercer indirectement via le contrôle ou la détention de personnes morales (holding).

Toute demande d'admission, à quelque titre que ce soit, doit être adressée par écrit au Président du SNTN répondant aux critères de : souscrire à une police d'assurance RC pro, avoir un KBIS à jour et être une structure agissant sur le territoire français.

Le Conseil d'administration a plein pouvoir pour admettre, ajourner ou refuser définitivement toute demande d'admission, sans qu'il puisse être tenu de faire connaître les motifs de sa décision.

Tout postulant ajourné peut se représenter six mois après sa première candidature.

Toute personne admise s'engage, par ce fait, à respecter les statuts et règlement intérieur du Syndicat ainsi que les décisions prises par lui.

Tout membre du Syndicat est en droit de démissionner, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Tout membre du Syndicat peut faire l'objet d'une radiation, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Les membres du Syndicat sont tenus au versement des cotisations, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

### **TITRE III - Ressources**

#### **ARTICLE 7 - Les ressources du syndicat**

Les ressources du Syndicat se composent :

- des cotisations de ses membres.
- des libéralités qui lui sont faites.
- des subventions.
- de l'ensemble des revenus qu'il tire de ses biens, produits et services qu'il distribue en relation avec son objet.
- des emprunts.
- des avances de trésorerie de ses membres.
- des dons manuels qui lui sont faits le cas échéant par ses membres ou des tiers.
- de toutes ressources légalement admissibles.

#### **ARTICLE 8 - Les cotisations**

La cotisation annuelle des membres, directement versée au Syndicat, est fixée suivant les modalités prévues conformément aux dispositions du règlement intérieur.

### **TITRE IV - Conseil d'administration, Bureau, Assemblée générale**

#### **ARTICLE 9 - Le Conseil d'administration**

Le Syndicat est administré par un Conseil d'administration, dont les membres sont les Présidents de commissions prévues au règlement intérieur, les membres élus par l'Assemblée générale, les anciens Présidents du Syndicat et le cas échéant les membres cooptés par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions du règlement intérieur. La composition, le fonctionnement, la mission et les pouvoirs du Conseil d'administration sont définis au règlement intérieur.

### **ARTICLE 10 - Le Bureau**

Le Bureau comprend au moins :

- 1 Président
- 1 Secrétaire
- 1 Trésorier
- et autant de Vice-Présidents qu'il est nécessaire au bon fonctionnement des commissions.

### **ARTICLE 11 - Le Président**

Le Président du Syndicat est élu par l'Assemblée générale, conformément aux dispositions du règlement intérieur. La mission et les pouvoirs du Président sont définis au règlement intérieur.

Le Président dirige les discussions, surveille et assure l'observation des statuts et règlements intérieurs, signe tous actes ou tous extraits des délibérations intéressant le Syndicat, représente le Syndicat, vis-à-vis des tiers et de l'Autorité Publique, exerce les actions judiciaires en demandant ou en défendant, exécute ou fait exécuter les décisions du Conseil d'administration.

Le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Le Président fixe les conditions d'embauche, de rémunération et de travail du personnel, le cas échéant, en assure le contrôle et détermine, le cas échéant, les sanctions nécessaires.

Il peut s'adjoindre toute personne compétente pour le fonctionnement du Syndicat, en ce compris un fonctionnaire détaché de l'Administration pour occuper l'emploi de Délégué général ou de Chargé de mission. La nomination dans l'un de ces emplois est prononcée avec l'approbation du Gouvernement cf. arrêté du 12 avril 2007 (NOR : EQUPO753274A).

### **ARTICLE 12 - L'assemblée générale**

Les Assemblées générales, ordinaires et extraordinaires, sont convoquées et délibèrent conformément aux règles et selon la fréquence définie au règlement intérieur. Elles ont les pouvoirs qui y sont définis.

Les décisions des Assemblées générales obligent tous les adhérents, même absents, dissidents ou incapables.

Les adhérents ne sont admis aux Assemblées générales que s'ils sont à jour de leur cotisation.

### **ARTICLE 13 – Règlement intérieur**

Outre les références expresses, il est renvoyé, pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, au règlement intérieur.

Le règlement intérieur, ou ses modifications, est adopté par l'assemblée générale ordinaire, sur la base des propositions qui lui sont soumises par le conseil d'administration.